

Les échelons

4ème échelon : à l'initiative de l'employeur

3ème échelon : après 6 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise (durée du stage non prise en compte)

2ème échelon : entre plus de 3 ans et moins de 6 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise (durée du stage non prise en compte)

1er échelon : jusqu'à 3 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise (durée du stage non prise en compte)

Les types de radio

Type 1 : Les services indépendants de proximité (catégorie CSA : A et B)

Type 2 : Les services décrochant sur un réseau national (catégorie CSA : D et E).
Les services réalisant le programme, la promotion, la commercialisation de proximité d'un ou plusieurs réseaux nationaux, ceci concernant les services autorisés en catégorie C, sauf ceux qui assurent la tête d'un réseau national dont la population desservie en mode de diffusion hertzienne terrestre est supérieure à 30 millions d'habitants.

Type 3 : Les services nationaux. Les services assurant la tête d'un réseau national de radio, dès lors que la population desservie en diffusion hertzienne terrestre dépasse 30 millions d'habitants, quelque que soit leur catégorie CSA.

Piges (point A)

Journée de présentation ou reportages (amplitude = ou > à 6 h)	radio type 3	12 points	132,12	€
	radio types 1 et 2	10 points	110,10	€
Vacation de présentation ou reportage (amplitude < à 6 h.)	radio type 3	8 points	88,08	€
	radio types 1 et 2	6 points	66,06	€
Document sonore (commandé ou accepté, diffusé ou non)	radio type 3	5 points	55,05	€
	radio types 1 et 2	3 points	33,03	€

Rappel dispositions convention collective

Les rémunérations minima sont majorées :

* du 13^{ème} mois (article 25)

* des primes d'ancienneté, suivant l'ancienneté en qualité de journaliste professionnel dans l'entreprise et dans la profession (article 23), qui se cumulent le cas échéant avec l'effet des échelons.

* pour les piges : les congés payés et le 13^{ème} mois peuvent être payés par l'employeur à l'occasion de chaque pige, ou chaque mois. Ces éléments doivent apparaître sur le bulletin de salaire.